

[Accueil](#) > ... > [Créances Pécuniaires](#) > [Petits Litiges](#) > Belgium

Petits litiges



Contenu fourni par

European Judicial Network
(in civil and commercial
matters)

1 Existence d'une procédure spéciale pour les demandes de faible importance

La législation belge ne prévoit aucune procédure spécifique pour les petits litiges. Cependant, il existe ce qu'on appelle la «procédure sommaire d'injonction de payer». Voyez la fiche distincte à ce sujet.

Il n'existe pas de procédure spécifique pour les petits litiges. C'est la procédure de droit commun qui s'applique. Celle-ci est en fait très simple.

La procédure ordinaire peut se résumer comme suit:

- citation par exploit d'huissier;
- échange d'arguments écrits, appelés «conclusions»;
- audience (plaidoirie) et clôture des débats;
- jugement.

En principe, il n'y a pas de simplification. Néanmoins, certaines demandes ne sont pas introduites par citation, mais par requête contradictoire (voir à ce sujet les articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire). C'est notamment le cas des litiges en matière locative. L'article 1344bis du Code judiciaire dispose que, sous réserve des dispositions relatives aux baux à ferme, toute demande en matière de louage de choses peut être introduite par une requête écrite déposée au greffe de la justice de paix.

1.1 Portée de la procédure, seuil

1.2 Initiative de la procédure

1.3 Formulaires

1.4 Aide

1.5 Règles relatives à l'obtention de preuves

1.6 Procédure écrite

1.7 Contenu du jugement

1.8 Remboursement des frais

1.9 Voies de recours

Liens

La législation relative à la procédure sommaire d'injonction de payer: site web du [Service public fédéral Justice](#):

- Dans la rubrique «Sources de droit», cliquez sur «Législation consolidée».
 - Dans la rubrique «Nature juridique», sélectionnez «Code judiciaire».
 - Dans la rubrique «Mot(s)», saisissez «664».
 - Cliquez sur «Recherche», puis sur «Liste».
 - Cliquez sur «Détail».
-

■ Dernière mise à jour: 03/09/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.